



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA REUNION

Cabinet

Arrêté préfectoral n° 298

du 15 FEV 2019

**portant autorisation temporaire d'opérations ciblées de  
prélèvement de requins sur le littoral des communes de Saint-Paul,  
Trois-Bassins, Saint-Leu et l'Etang-Salé  
pour la période 2019/2021**

**LE PREFET DE LA REUNION  
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

VU le code rural et de la pêche maritime ;

VU les articles 131-13, 1° et R 610-5 du code pénal ;

VU l'article L5242-2 du code des transports ;

VU le décret n° 2005-1514 du 6 décembre 2005 relatif à l'organisation outre-mer de l'action de l'État en mer ;

VU le décret n° 2007-236 du 21 février 2007, modifié par le décret n° 2014-542 du 26 mai 2014, portant création de la Réserve naturelle nationale marine de La Réunion, notamment ses articles 2, 3, 4, 8, 20 à 23 ;

VU le décret du 29 juin 2017 portant nomination du préfet de la région Réunion, préfet de La Réunion, monsieur de SAINT-QUENTIN (Amaury) ;

VU la décision n° 381826 du Conseil d'État du 27 novembre 2015 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2307 du 6 septembre 2005 fixant certaines interdictions d'embarquement sur la zone maritime de La Réunion ;

VU l'arrêté préfectoral n° 1742 du 15 juillet 2008 réglementant l'exercice de la pêche maritime professionnelle dans les eaux du département de La Réunion ;

VU l'arrêté préfectoral modifié n° 1744 du 15 juillet 2008 portant réglementation générale de la circulation des navires, des engins de plage et des sports nautiques dans les eaux maritimes de La Réunion ;

VU l'arrêté préfectoral n° 3621/2009/SG/DRCTCV du 24 décembre 2009 réglementant la commercialisation de certaines espèces de poissons marins tropicaux ;

VU l'arrêté préfectoral n° 1400 du 20 septembre 2011 portant interdiction des activités nautiques pratiquées avec des engins de plage et des engins non immatriculés lorsque le drapeau rouge vif est hissé sur les plages et lieux de baignade ;

VU l'arrêté préfectoral n° 222 du 07 février 2018 portant réglementation temporaire de la baignade et de certaines activités dans la bande des 300 mètres à partir du littoral du département de La Réunion ;

VU le plan de gestion de la Réserve naturelle nationale marine (RNNMR) de La Réunion 2013/2017 adopté le 31 janvier 2013, prévoyant comme actions sa participation à la gestion du risque requin notamment par l'accompagnement des acteurs dans les opérations de sécurisation et de surveillance, et les travaux en cours pour l'élaboration du prochain plan 2019/2023 s'inscrivant dans cette continuité ;

**CONSIDERANT** que 30 attaques de requins sur l'homme, dont 10 mortelles et 7 occasionnant des blessures graves, imputées majoritairement à des requins des espèces bouledogue (*Carcharinus leucas*) et tigre (*Galeocerdo cuvier*), ont été recensées à La Réunion depuis 2011 ;

**CONSIDERANT** que sur ces 17 attaques ayant occasionné des victimes humaines, 8 se sont produites en zone de protection renforcée de niveau 2A de la RNNMR, sur les communes de Saint-Paul, Trois-Bassins et Saint-Leu, sur des pratiquants de surf et de bodyboard ;

**CONSIDERANT** l'observation fiabilisée de requin proche de zones d'activités nautiques et de baignade exposées au risque requin ;

**CONSIDERANT** que les deux espèces de requins ne font pas l'objet d'une inscription en tant qu'espèces protégées et sont considérées comme potentiellement dangereuses pour l'homme ;

**CONSIDERANT** que la participation à la gestion du risque requin est une des actions du plan de gestion de la RNNMR, que le prélèvement de requins tigre et bouledogue, espèces qui ne font pas partie de l'écosystème récifal et sont dangereuses pour l'homme, constitue une des mesures de gestion de ce risque requins ;

**CONSIDERANT** le travail conjoint mené par le Centre de ressources et d'appui pour la réduction du risque requin avec le groupement d'intérêt public de la RNNMR ;

**CONSIDERANT** la concertation menée en 2018 avec le conseil scientifique de la RNNMR ;

**CONSIDERANT** la nécessité de réduire le risque pour la vie humaine que présentent ces requins dès lors qu'ils se trouvent aux abords immédiats du lieu de l'observation ;

**CONSIDERANT** que les conditions de mobilisation de cette autorisation temporaire sont identiques à celles des autorisations temporaires accordées depuis 2012 après une attaque de requins ;

**CONSIDERANT** que cette autorisation temporaire se fait dans le cadre d'un protocole rigoureux, avec l'aval de la direction de la RNNMR ainsi que de celle du Centre de Ressources et d'Appui pour la réduction du risque requin ;

**CONSIDERANT** la nécessité, pour des raisons de sécurité publique, de prendre des mesures particulières en matière de pratique des activités nautiques et subaquatiques, de baignade et de circulation maritime à proximité immédiate de la zone de l'observation ;

**SUR** proposition de Monsieur le Sous-Préfet de Saint-Paul,

## AR R E T E

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Il est autorisé pendant la période 2019/2021 une (ou plusieurs) opération(s) ciblée(s) de prélèvement de requins dans un rayon d'un mille nautique (1852 mètres) autour du lieu où s'est produite chaque observation sur les communes de Saint-Paul, Trois-Bassins, Saint-Leu et Etang-Salé, lorsqu'elle intervient au sein des zones de protection renforcée de niveau 2A et hors platiers récifaux.

**ARTICLE 2 :** Les requins visés par cette opération ciblée de prélèvement se limitent aux deux espèces suivantes :

- le requin bouledogue (*Carcharhinus leucas*)
- et
- le requin tigre (*Galeocerdo cuvier*)

Les espèces vivantes de requins autres que celles visées sont systématiquement relâchées.

**ARTICLE 3 :** L'opération ciblée de prélèvement est déclenchée par décision du Sous-Préfet de Saint-Paul après :

- une première phase de remontée d'observation auprès du CROSS Réunion ou auprès du Centre de ressources et d'appui pour la réduction du risque requin (CRA) ;
- une seconde phase de fiabilisation de l'observation par le CRA, suite à échanges avec la (ou les) personne(s) ayant fait remonter l'observation, analyse des informations (conditions d'observation, description du requin, photos/videos éventuelles, lien avec de précédentes observations faites récemment sur site), observations réalisées en propre par le CRA dans le cadre de son activité régulière d'observation sous-marine (caméras, plongées, sonars), avec déplacement éventuel sur site par moyen nautique du CRA (accompagné ou non de gardes du groupement d'intérêt public Réserve naturelle nationale marine de La Réunion - GIP RNMR – selon les conditions de mer) ;
- une troisième phase de partage entre la direction du CRA et celle du GIP RNMR, aboutissant au déclenchement d'une action d'intervention par prélèvement auprès du président du Conseil d'Administration de leur structure.

L'opération ciblée de prélèvement est réalisée sous la maîtrise d'ouvrage du CRA, intervenant pour le compte des partenaires publiques membres-fondateurs du Centre.

Les navires professionnels et leur équipage intervenant pour cette opération sont désignés par le directeur du CRA, après échanges avec la directrice du GIP RNMR.

**ARTICLE 4 :** L'opération ciblée de prélèvement prend effet à partir du jour et de l'heure à laquelle l'observation est fiabilisée. Elle prend fin à l'issue d'une période de 72 heures. Elle peut être réalisée de jour comme de nuit.

**ARTICLE 5 :** L'opération ciblée de prélèvement est réalisée selon les modalités prévues par le présent arrêté et conformément aux arrêtés préfectoraux n° 1742 du 15 juillet 2008 et n° 3702 du 16 décembre 1996.

Celle-ci s'effectue au moyen de la technique de palangre ancrée, dite palangre verticale avec alerte de capture, dans les zones de protection renforcée de niveau 2 A, hors platiers récifaux. Aucune pêche n'est permise en zone de protection intégrale.

La palangre verticale munie d'un dispositif d'alerte de capture sera déployée par période de 12 heures, sur des fonds sableux de 30 mètres de profondeur maximum, et sera munie d'un ou deux hameçons. Celle-ci sera amovible et lestée sur des fonds sableux de manière à ne pas dégrader le substrat corallien.

Les appâts seront congelés préalablement, entiers, de taille et de poids supérieurs à 30 centimètres et 1 kilogramme, afin de limiter les prises accessoires sur les prédateurs de petite taille. L'hameçon sera de type circulaire et de grande taille, permettant également d'éviter les prises accessoires de petite taille et de faciliter leur libération, qui sera systématique dès qu'elles seront récupérées vivantes. Si une prise accessoire ne peut être relâchée vivante, celle-ci sera, en accord avec le GIP RNMR, soit confiée à l'Université de La Réunion soit au GIP RNMR.

En cas de déclenchement du dispositif d'alerte, le navire professionnel et son équipage interviendra en moins d'une heure et trente minutes pour limiter le temps de présence du poisson sur la ligne et maximiser ses chances de survie si prise accessoire.

L'opération ciblée de prélèvement, dont il sera fait un suivi géolocalisé, sera filmée (déploiement des engins ; captures). L'ensemble des données relatives aux positions et horaires de pêche, à l'état des appâts et aux captures réalisées seront capitalisées et partagées avec le GIP RNMR.

Des observateurs, gardes du GIP RNMR ou mandatés par le CRA, seront embarqués et formés pour s'assurer du suivi de l'opération et du respect des conditions d'intervention définies ci-dessus.

A la fin de l'opération, le CRA communiquera au public l'ensemble des démarches menées et les résultats de l'opération ciblée.

**ARTICLE 6 :** Dans la zone délimitée à l'article 1 (hors chenal d'accès à un port) et pendant la période définie à l'article 4, le mouillage, le stationnement et la circulation de tout navire immatriculé, de tout engin de plage et de tout engin non immatriculé ainsi que les activités de baignade, de plongée sous-marine et de pêche sont interdits.

Une communication grand public sera effectuée par la Préfecture au démarrage de l'opération, relayée par le CRA de manière ciblée auprès des professionnels organisant ce type d'activités.

**ARTICLE 7 :** Les dispositions de l'article 6 ne sont pas opposables aux navires de l'État chargés de la sécurité et de la police du plan d'eau ainsi qu'aux navires de service public et de sauvetage si leur mission l'exige. De même, elles ne s'appliquent pas aux navires des professionnels désignés conformément à l'article 3.

**ARTICLE 8 :** Un avis aux navigateurs sera préparé et diffusé par l'intermédiaire du CROSS Réunion.

**ARTICLE 9 :** En cas de prélèvement des requins visés par cette opération ciblée, leur prise en charge sera effectuée par les prestataires recrutés pour le programme réunionnais de pêche de prévention sous maîtrise d'ouvrage du CRA.

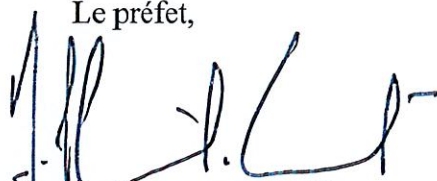
Des analyses seront faites sur les poissons pêchés participant ainsi à une meilleure connaissance de la génétique, de la biologie et de la physiologie de ces deux espèces. Ces analyses seront conduites dans le cadre de l'étude EURRAICA 2017-2020 menée par l'Université, adossée plus globalement au programme réunionnais de pêche de prévention du CRA.

**ARTICLE 10 :** Les infractions au présent arrêté exposent leurs auteurs aux poursuites et peines prévues par l'article L5242-2 du code des transports.

**ARTICLE 11** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Saint Denis dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

**ARTICLE 12** : La directrice de cabinet du préfet, le sous-préfet de Saint-Paul, le général, commandant le groupement de gendarmerie de La Réunion, le commandant de zone maritime, le directeur de la mer Sud océan Indien et le directeur du centre régional opérationnel de surveillance et de sauvetage (CROSS) de La Réunion, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le préfet,



Amarty de SAINT-QUENTIN